

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000231-194

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE BOULAY, (...) résidant et domiciliée au

██
██

et

HUGO LANGLOIS, résidant et domicilié au ██████████

██
██

et

MATHIEU BEAUCHEMIN, résidant et domicilié au

██

et

SAMUEL BOYER, résidant et domicilié au ██████████

██

(...) Demandeurs

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, ayant son siège social au 100, (...) rue des Commandeurs, Lévis, Québec, G6V 7N5

(...) Défenderesse

DEMANDE MODIFIÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE (...) REPRÉSENTANTS

(Articles 574 et ss. C.p.c.)

(...)

À (...) L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., DÉSIGNÉ JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, (...) LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont (...) ils font eux-mêmes partie, soit :

« Toute personne (...) dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019. »

(le « Groupe »)

(...)
2. Cette action collective prend sa source dans une divulgation illégale d'informations (...) personnelles par un (...) individu alors à l'emploi (...) de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« (...) **Fédération** »), tel que (...) publiquement révélé par cette dernière, le (...) 20 juin 2019;
3. (...)
4. En effet, le 20 juin 2019, (...) Fédération admettait publiquement que les informations personnelles de 2,9 millions de ses membres, incluant notamment (...) les noms, dates de naissance, numéros d'assurance sociale, adresses, numéros de téléphone, courriels ainsi que certains renseignements sur les habitudes transactionnelles et les produits détenus par ses membres (« l'Information »), avaient été transmises à de tierces parties illégalement et sans autorisation par un individu alors à l'emploi de Fédération (la « Divulgateion illégale »), le tout tel qu'il appert (...) d'un communiqué de Fédération concernant un accès non autorisé à certains renseignements de ses membres, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;
 - 4.1 La même journée, M. Guy Cormier (« Cormier »), président de Fédération, reconnaissait le caractère totalement inacceptable de la situation et l'insuffisance des mesures de protection de l'Information jusqu'alors mises en place par Fédération, le tout tel qu'il appert d'un article du Journal de Montréal daté du 20 juin 2019 et d'un extrait de la conférence de presse du 20 juin 2019 de Cormier, respectivement communiqués au soutien des présentes comme pièces P-1A et P-1B;
5. (...) Fédération avait, en tout temps pertinent aux faits relatifs aux présentes procédures, la responsabilité et l'obligation de sécuriser l'Information;
6. (...) Fédération a failli à cette obligation;
7. (...) Fédération a également engagé (...) sa responsabilité, notamment à titre de (...) commettant, pour les faits fautifs commis par (...) ses employés;

A.1) LES DEMANDEURS

LA DEMANDERESSE NATHALIE BOULAY (« BOULAY »)

- 7.1 Boulay est une résidente de Québec âgée de 56 ans, qui détient un compte actif auprès de la Caisse Desjardins [REDACTED] depuis environ 1990;

LE DEMANDEUR HUGO LANGLOIS (« LANGLOIS »)

- 7.2 Langlois est un résident de Montréal âgé de 26 ans, qui détient un compte actif auprès de la Caisse Desjardins [REDACTED] depuis environ 2000;

LE DEMANDEUR MATHIEU BEAUCHEMIN (« BEAUCHEMIN »)

- 7.3 Beauchemin est un résident de Montréal âgé de 37 ans qui détient des comptes actifs auprès de la Caisse Desjardins [REDACTED] depuis son enfance;

LE DEMANDEUR SAMUEL BOYER (« BOYER »)

- 7.4 Boyer est un résident de Québec âgé de 25 ans qui détient un compte actif auprès de la Caisse Desjardins [REDACTED] depuis environ 2011;

B) LA DÉFENDERESSE

8. (...) Fédération est une institution détenant plusieurs données sensibles et confidentielles sur (...) ses membres et (...) ses clients;
9. (...) Fédération exerce l'essentiel de (...) ses activités commerciales au Québec et au Canada;
10. (...) Elle a sa principale place d'affaires à Lévis, dans le district judiciaire de Québec, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1C;
11. (...)

C) LA DIVULGATION ILLÉGALE (...)

12. Le 20 juin 2019, (...) Fédération informe la population (...) de la Divulgation illégale, tel qu'il appert du communiqué de Fédération (P-1), de l'article du Journal de Montréal daté du 20 juin 2019 (P-1A), de l'extrait de la conférence de presse du 20 juin de Cormier (P-1B) et des articles

de La Presse et de Radio-Canada, (...) communiqués en liasse au soutien des présentes (...) comme **pièce P-2**;

- 12.1 De l'aveu même de Cormier, des mesures de protection additionnelles des informations personnelles des membres de Fédération ont dû être déployées afin qu'une telle situation ne se reproduise pas, le tout tel qu'il appert d'articles de La Presse et de Radio-Canada (P-2, en liasse), reconnaissant ainsi que les mesures de protection jusqu'alors mises en place par Fédération étaient insuffisantes;
- 12.2 De plus, le même jour et de façon concomitante à l'annonce publique de la Divulgence illégale, Fédération offre à ses membres et clients concernés de souscrire à un service de surveillance de leur dossier de crédit et d'une assurance en cas de vol d'identité d'une durée de 12 mois, via les services de l'agence privée de crédit Equifax (« **Equifax** »), tel qu'il appert notamment du communiqué de Fédération (P-1), reconnaissant ainsi la nécessité d'un tel service de surveillance afin de réduire les risques associés à la Divulgence illégale;
- 12.3 Dès le lendemain, devant l'insuffisance évidente des mesures offertes, Fédération fait passer de 12 mois à 5 ans son offre quant au service de surveillance du dossier de crédit et d'assurance en cas de vol d'identité, via les services d'Equifax, le tout tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada daté du 21 juin 2019 et d'un communiqué de Fédération daté du 21 juin 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2A**;
- 12.4 Fédération avait par ailleurs déjà été informée de la Divulgence illégale, et ce, dès le mois de mai 2019, sans toutefois en informer les membres du Groupe à ce moment, le tout tel qu'il appert d'un article du quotidien Le Devoir daté du 21 juin 2019, communiqué au soutien des présente comme **pièce P-2B**;
- 12.5 Le 9 juillet 2019, la Commission d'accès à l'information du Québec et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada annoncent qu'ils entameront des enquêtes sur la Divulgence illégale, tel qu'il appert d'un article du quotidien Le Devoir daté du 9 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2C**;
- 12.6 Le 12 juillet 2019, les médias révèlent que l'Information a déjà été vendue à des groupes criminalisés, tel qu'il appert notamment d'un article du Journal de Montréal daté du 12 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2D**;
- 12.7 Le même jour, Fédération réitère à ses membres qu'il est « *important d'activer le forfait de surveillance du crédit auquel ils ont droit* », tel qu'il appert d'un communiqué de Fédération daté du 12 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2E**;
- 12.8 Le 15 juillet 2019, face à l'inquiétude et à l'anxiété de ses membres et clients découlant de la Divulgence illégale, Fédération annonce la mise en place d'une série de mesures internes supplémentaires visant à protéger ses membres et clients en cas de vol d'identité, tel qu'il appert d'un article de La Presse daté du 15 juillet 2019 et d'un communiqué de Fédération daté du 15 juillet 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2F**;

- 12.9 Le même jour, à Ottawa, Cormier est appelé à témoigner au sujet de la Divulgence illégale devant un comité composé de parlementaires, le tout tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada mis à jour le 16 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2G**;
- 12.10 Le 1^{er} octobre 2019, soit un peu plus de trois mois après l'annonce de la Divulgence illégale, Cormier déclare publiquement que « la crise est derrière nous » et que « dans les faits, il ne s'est rien passé », visant ainsi manifestement à rassurer les millions de membres affectés et inquiets, tel qu'il appert d'un article de La Presse daté du 1^{er} octobre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2H**;
- 12.11 Or, malgré ces affirmations de Cormier et nonobstant le fait que Fédération a publiquement affirmé au moment d'annoncer la Divulgence illégale qu' « il n'y a aucun autre fichier qui n'a pas été comptabilisé », que « depuis le début, nous avons été transparent (sic) » et que « s'il y avait plus de membres touchés, nous l'aurions dit », Fédération annonce le 1^{er} novembre 2019 que tous les clients particuliers de Fédération sont touchés par la Divulgence illégale, portant désormais leur nombre à 4,2 millions, le tout tel qu'il appert de deux articles du Journal de Montréal respectivement datés du 1^{er} et du 2 novembre 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2I**;
- 12.12 Pourtant, Fédération avait par le passé été avisée du fait que l'ensemble de ces membres étaient touchés par la fuite;
- 12.13 En effet, le 2 novembre 2019, le Journal de Montréal rapportait qu' « [en juillet 2019] [l]e Journal venait de recevoir un message anonyme provenant d'un serveur de courriels encryptés. L'auteur disait travailler au département de sécurité chez Desjardins. « Les listes obtenues [de membres faisant l'objet de la Divulgence illégale] ont été données par la police, mentionnait le sonneur d'alarme. Lorsqu'on parle aux experts internes, il est clair que toute la base de données a été extraite ». Une autre source au fait de l'enquête interne nous a confié la même information, à la même époque. Notre Bureau d'enquête avait donc écrit à Marc-Brian Chamberland, vice-président aux communications chez Desjardins, pour lui faire part de ces renseignements indiquant que « les informations personnelles de la totalité des membres sont potentiellement compromises » par la fuite. Il n'avait pas rappelé et la porte-parole avait répondu en niant », le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal daté du 2 novembre 2019 (Pièce P-2I, en liasse);
- 12.14 L'Information de l'ensemble de ces 4,2 millions de membres a fait l'objet de la Divulgence illégale. Autrement dit, les noms et prénoms, dates de naissance, numéros d'assurance sociale, courriels ainsi que certains renseignements sur les habitudes transactionnelles et les produits détenus par l'ensemble de ces 4,2 millions de membres ont fait l'objet de la Divulgence illégale, le tout tel qu'il appert d'un article de La Presse daté du 2 novembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2J**;
- 12.15 Le 1^{er} novembre 2019, Fédération annonce aussi qu'environ 173 000 entreprises supplémentaires sont affectées par la Divulgence illégale, faisant ainsi passer le nombre total de membres affectés à quelques 4,4 millions, le tout tel qu'il appert des articles du Journal de Montréal respectivement datés du 1^{er} novembre et du 2 novembre 2019 (P-2I, en liasse);

12.16 Puis, le 3 décembre 2019, Fédération annonce les départs de deux de ses hautes têtes dirigeantes, à savoir monsieur Denis Berthiaume, jusqu'alors premier vice-président exécutif et chef de l'exploitation chez Fédération, et monsieur Chadi Habib, jusqu'alors premier vice-président des technologies de l'information au sein de Fédération. Ces changements ont été rendus nécessaires au terme de « vérifications internes » entourant la Divulgence illégale, lesquelles ont mené à une perte de confiance de Cormier envers messieurs Berthiaume et Habib, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada daté du 3 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2K**;

12.17 En effet, c'est de l'aveu même de Cormier que l'on apprend que Fédération a perdu confiance envers messieurs Berthiaume et Habib suite aux « vérifications internes » effectuées en lien avec la Divulgence illégale :

« La confiance que j'accorde aux membres de mon comité de direction est essentielle. Les événements des derniers mois m'amènent à la conclusion qu'il faut apporter des changements dans la composition de la haute direction du Mouvement Desjardins » [a annoncé M. Cormier]

, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de Fédération intitulé « Le Mouvement Desjardins annonce une restructuration organisationnelle » et daté du 3 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2L**;

12.18 Or, malgré toutes les mesures prises *a posteriori* par Fédération et tel que rapporté par différents spécialistes et médias, force est de constater que le mal est déjà fait. En effet, la nature de l'Information est hautement confidentielle, permet d'usurper l'identité des membres du Groupe et fait en sorte que ceux-ci doivent désormais vivre avec une « épée de Damoclès » au-dessus de leurs têtes et prendre une panoplie de mesures pour tenter de protéger leur patrimoine, le tout tel qu'il appert d'un article du Soleil mis à jour le 22 juin 2019, d'un article du Radio-Canada daté du 22 juin 2019 et d'un article du Journal de Montréal daté du 16 juillet 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2M**;

13. (...)

D) CAUSE D'ACTION – LA RESPONSABILITÉ (...) DE FÉDÉRATION (...)

14. À titre de (...) commettant, (...) Fédération a l'entière responsabilité de réparer tout préjudice causé par (...) les fautes commises par ses employés;

14.1 Fédération avait également l'obligation d'assurer la protection des informations personnelles des membres du Groupe;

14.2 À cet égard, Fédération a été particulièrement et intentionnellement négligente (en ce sens qu'elle a agi en parfaite connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou du moins extrêmement probables de ses gestes) en ne prenant pas les mesures nécessaires afin :

a) de s'assurer que l'accès à l'Information – laquelle contenait les données personnelles et confidentielles de plusieurs millions de ses membres – soit suffisamment restreint et sécurisé;

b) de s'assurer que l'Information demeure totalement et en tout temps inaccessible aux employés pour qui elle n'était pas nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;

14.3 D'ailleurs, tel que démontré par des journalistes d'enquête et rapporté dans les médias, Fédération a été grossièrement négligente en ce que jusqu'au mois de juin 2019, pas moins d'une cinquantaine de personnes avaient directement accès à l'Information, détenue dans l'entrepôt de données de Desjardins, et aucun système d'alerte n'était en place afin de détecter efficacement des comportements suspects dans cet entrepôt de données, le tout tel qu'il appert notamment de l'article du Journal de Montréal daté du 2 novembre 2019 (P-2I, en liasse) et d'un second article du Journal de Montréal daté du 2 novembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2N**;

14.4 Qui plus est, les départs de deux hauts dirigeants de Fédération suite à un bris de confiance découlant des vérifications internes effectuées en lien avec la Divulgence illégale (pièces P-2K et P-2L) témoignent, à tout le moins *prima facie*, de failles dans le traitement de l'Information et dans les mesures de protection mises en place relativement à celle-ci;

14.5 La protection de l'Information et des données personnelles des clients de Fédération était d'ailleurs à ce point déficiente que l'ex-employé malveillant à la source de la Divulgence illégale a aussi eu accès aux données personnelles de 1,8 million de détenteurs de cartes de crédit auprès de Fédération, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada daté du 10 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2O**;

14.6 Par ailleurs, en rendant accessible l'Information à un ou des employés sans que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions, Fédération a également contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1), laquelle prévoit à son article 20 que :

« Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat »;

15. Les (...) membres du Groupe ont subi une violation de leurs droits au respect et à la protection de leur vie privée, lesquels sont prévus notamment (...) à l'article 35 du *Code civil du Québec* et également protégés par la (...) *Charte (...) des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12);

15.1 La violation de ces droits des membres du Groupe a de plus été prolongée en raison du comportement de certains haut-dirigeants de Fédération, qui ont préféré taire de l'information qu'ils détenaient concernant la Divulgence illégale, prolongeant d'autant l'atteinte aux droits

fondamentaux des membres du Groupe, tel qu'il appert d'un article du Journal de Québec daté du 3 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-2P**;

E) DOMMAGES

16. (...) L'Information contenait plusieurs données hautement confidentielles et la Divulgence illégale de celle-ci fait subir aux membres du Groupe un risque élevé de fraude et de vol d'identité;
17. (...)
- 17.1 Comme rapporté par différents spécialistes, l'Information permet aux fraudeurs d'usurper ou de voler l'identité des membres du Groupe, de réacheminer ou de prendre contrôle d'un compte bancaire, de commettre des fraudes auprès de fournisseurs de services ou par carte de crédit, d'acquérir sous le nom d'un membre du Groupe un véhicule, des biens de consommation courante ou même de contracter une hypothèque, le tout tel qu'il appert des articles de presse (P-2H), et d'un article du Journal de Montréal daté du 14 août 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2Q**;
- 17.2 À cet égard, le 6 juillet 2019, le Journal de Montréal rapporte que le Centre antifraude du Canada avait reçu, jusqu'alors, plus de 200 plaintes liées à la Divulgence illégale en l'espace d'à peine deux semaines, le tout tel qu'il appert d'un article du Journal de Montréal daté du 6 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
- 17.3 Au surplus, le 8 juillet 2019, l'Agence QMI rapporte que suite à la Divulgence illégale, une campagne massive de fraude a été mise en place afin de profiter de la vulnérabilité des membres du Groupe, le tout tel qu'il appert d'un article de l'Agence QMI mis à jour le 8 juillet 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
18. (...) Les fautes et manquements imputables à Fédération constituent une atteinte intentionnelle et illégale aux droits des membres du Groupe à la vie privée et (...) à la protection des informations personnelles les concernant ;
19. Les membres du Groupe ont subi et continueront de subir d'importants dommages et pertes suite à la (...) Divulgence illégale;
- 19.1 Dès le départ, l'inquiétude et les préoccupations vécues par les membres du Groupe se sont avérées de très grande ampleur, tel qu'il appert notamment d'un article du Journal de Montréal mis à jour le 21 juin 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5** ;
- 19.2 Tel que l'exprimait l'honorable juge Stephen W. Hamilton dans l'affaire *Zuckerman c. Target Corporation* (2017 QCCS 110), alors qu'il siégeait toujours à la Cour supérieure:

« [...] setting up credit monitoring and security alerts, obtaining credit reports, and cancelling cards or closing accounts and replacing them are not "ordinary

annoyances, anxieties and fears that people living in society routinely, if sometimes reluctantly, accept” but may amount to something more. » (para. 73);

- 19.3 Les membres du Groupe vivent désormais dans la crainte que l’Information fasse l’objet d’une utilisation malveillante, doivent prendre une série de mesures pour tenter d’empêcher qu’une telle situation ne survienne (ou pour tenter de restreindre autant que faire se peut les dommages déjà causés par la Divulgence illégale) et doivent faire face à de multiples inconvénients, lesquels sont plus amplement détaillés au paragraphe 24.45 des présentes;
- 19.4 Comme plusieurs des données nécessaires pour procéder à une usurpation d’identité sont quasi-immuables, tels le numéro d’assurance sociale et la date de naissance, les membres du Groupe sont tout autant exposés au risque élevé d’utilisation malveillante aujourd’hui que dans le futur;
- 19.5 Les membres du Groupe sont ainsi en droit de demander à ce que le nécessaire soit mis en œuvre afin d’atténuer autant que possible le risque élevé d’utilisation malveillante de l’Information engendré par les fautes de la Défenderesse;
- 19.6 À cet égard, une enquête réalisée par Radio-Canada démontre sans équivoque que le service Equifax offert par Fédération pour une durée limitée est insuffisant afin de protéger adéquatement les membres du Groupe, puisque certaines institutions financières effectuent uniquement leurs vérifications de crédit auprès de TransUnion Canada (« **TransUnion** »), l’autre grande agence privée de crédit au pays, le tout tel qu’il appert d’un article d’enquête de Radio-Canada daté du 8 août 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
- 19.7 Par exemple, comme le note M. Michel Carlos, ex-chef de l’escouade des crimes économiques à la Sûreté du Québec, la Banque Royale du Canada et la Banque Scotia, deux institutions financières importantes au pays, font affaire avec TransUnion afin de procéder à leurs examens de crédit, le tout tel qu’il appert de l’article du Soleil mis à jour le 22 juin 2019 (P-2H en liasse);
- 19.8 Au surplus, des représentants de Fédération ont déclaré publiquement que le service offert par Equifax ne couvrirait que 70 % des cas et qu’un service de surveillance de dossier de crédit par TransUnion serait aussi prochainement offert par Fédération, reconnaissant ainsi l’insuffisance de la protection apportée par Equifax et la nécessité du service offert par TransUnion, tel qu’il appert notamment d’un article du Journal de Montréal et d’un article de Radio-Canada datés du 3 juillet 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-6A** et de l’article de Radio-Canada du 8 août 2019 (P-6);
- 19.9 Les membres du Groupe sont donc en droit d’obtenir que le service de surveillance de dossier de crédit actuellement offert pour une période limitée par Fédération, par l’intermédiaire d’Equifax, leur soit accordé à vie, et qu’un service complémentaire par l’intermédiaire de TransUnion leur soit aussi accordé à vie;
20. Pour (...) leur compte personnel et pour le compte des membres du Groupe, (...) les Demandeurs réclament (...) de Fédération les dommages suivants, pour chacun des membres du Groupe;

a) des dommages moraux liés à la crainte et aux troubles et inconvénients d'un risque concret et élevé d'usurpation d'identité, et aux mesures de protection et de précaution rendues nécessaires : 1000 \$;

b) des dommages compensatoires équivalant à la valeur de services de surveillance de crédit à vie auprès d'Equifax et de TransUnion : à déterminer;

c) des dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle au droit à la protection de la vie privée : 100 \$;

21. (...)

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL (...) DES DEMANDEURS

BOULAY

22. (...)

22.1 Le 20 juin 2019, Boulay est informée par le biais des médias de la Divulgence illégale;

22.2 Le même jour, à 15h11, Boulay reçoit un avis de la part de Fédération lui confirmant que ses données personnelles font partie de l'Information ayant fait l'objet de la Divulgence illégale, tel qu'il appert de l'Avis de la Fédération adressé à Boulay et daté du 20 juin 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

22.3 Le 22 juin 2019, Fédération transmet à Boulay une lettre lui confirmant que ses données personnelles font partie de l'Information ayant fait l'objet de la Divulgence illégale, tel qu'il appert de la lettre de Fédération adressée à Boulay et datée du 22 juin 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**;

22.4 Le 7 août 2019, Boulay s'inscrit aux services de surveillance d'Equifax, offerts par Desjardins pour une durée de 5 ans;

23. (...) Depuis qu'elle a été mise au courant de la Divulgence illégale, Boulay est grandement troublée et préoccupée (...) par l'utilisation malveillante qui pourra être faite de (...) l'Information, laquelle contient ses données personnelles;

23.1 Boulay doit dorénavant surveiller méthodiquement ses comptes de banque, les autres comptes de différents services financiers qu'elle détient et son crédit;

23.2 Elle doit de plus composer quotidiennement avec le risque bien réel d'usurpation ou de vol de son identité;

- 23.3 Au meilleur de la connaissance de Boulay, outre la Divulgence illégale, ses données personnelles n'ont jamais fait l'objet d'un vol;
- 23.4 Les dommages subis par Boulay découlent de la Divulgence illégale, imputables aux fautes commises par Fédération;
24. À ce titre, Boulay subit des dommages sérieux pour lesquels elle demande la compensation décrite au paragraphe 20 des présentes;

LANGLOIS

- 24.1 Le 20 juin 2019, Langlois est informé par le biais des médias de la Divulgence illégale;
- 24.2 Le ou vers le 22 juin 2019, un préposé au service à la clientèle de Fédération confirme à Langlois par téléphone que ses données personnelles font partie de l'Information ayant fait l'objet de la Divulgence illégale;
- 24.3 Le ou vers le 2 août 2019, Langlois s'inscrit aux services de surveillance d'Equifax, offerts par Desjardins pour une durée de 5 ans;
- 24.4 Depuis qu'il a été mis au courant de la Divulgence illégale, Langlois est grandement troublé et préoccupé par l'utilisation malveillante qui pourra être faite de l'Information, laquelle contient ses données personnelles;
- 24.5 Langlois doit dorénavant surveiller méthodiquement ses comptes de banque, les autres comptes de différents services financiers qu'il détient et son crédit;
- 24.6 Il doit de plus composer quotidiennement avec le risque bien réel d'usurpation ou de vol de son identité;
- 24.7 Au meilleur de la connaissance de Langlois, outre la Divulgence illégale, ses données personnelles n'ont jamais fait l'objet d'un vol;
- 24.8 Les dommages subis par Langlois découlent de la Divulgence illégale, imputables aux fautes commises par Fédération;
- 24.9 À ce titre, Langlois subit des dommages sérieux pour lesquels il demande la compensation décrite au paragraphe 20 des présentes;

BEAUCHEMIN

- 24.10 Le ou vers le 25 février 2019, Beauchemin reçoit un état de compte de carte de crédit de la compagnie Capital One affichant un solde de 106 \$ pour divers achats. Or, Beauchemin n'a jamais souscrit de carte de crédit auprès de cette compagnie;

- 24.11 Inquiet, il téléphone immédiatement à Capital One. Un représentant de Capital One lui confirme alors qu'effectivement, un compte de carte de crédit à son nom a été ouvert à la fin du mois de janvier 2019, et que la personne qui a ouvert ledit compte détenait toutes les informations requises pour procéder à l'ouverture du compte à son nom;
- 24.12 Le représentant de Capital One avise Beauchemin que son compte sera bloqué et qu'une enquête sera entreprise. Il l'informe qu'il semble avoir été victime d'un vol d'identité et lui conseille d'aviser Equifax et TransUnion de la situation, ce que Beauchemin fait sans délai;
- 24.13 Le lendemain, Beauchemin se rend au Service de police de la Ville de Montréal afin de faire une déclaration quant au vol d'identité. On lui suggère alors de communiquer également avec Postes Canada, afin de s'assurer que son courrier n'a pas été détourné;
- 24.14 Ainsi, le surlendemain, Beauchemin se rend au comptoir de Postes Canada afin de s'assurer qu'une demande pour faire suivre son courrier à une autre adresse n'a pas été faite. On l'informe qu'une telle demande n'a pas été faite;
- 24.15 Le même jour, il se rend aux bureaux de Services Canada afin de rapporter que son numéro d'assurance sociale a été compromis. Un représentant de Services Canada lui indique qu'une enquête sera ouverte;
- 24.16 Le 2 avril 2019, Beauchemin reçoit une lettre d'Equifax, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**, indiquant que les transactions avec Capital One faisaient toujours l'objet d'une enquête et qu'il revenait à Beauchemin de communiquer avec Capital One pour effectuer un suivi. Equifax indique dans sa lettre (P-9) que sa demande de contestation est désormais « fermée »;
- 24.17 Ce n'est que le 26 avril 2019, soit deux mois après avoir eu connaissance pour la première fois de la fraude, que Capital One écrit à Beauchemin afin de l'aviser que l'enquête est terminée, qu'il a bel et bien été victime d'un vol d'identité et que, dans le cadre de l'engagement « Responsabilité zéro » de Capital One, il ne sera pas tenu responsable des transactions frauduleuses, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Capital One datée du 26 avril 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
- 24.18 Le 20 juin puis le 22 juin 2019, Fédération transmet à Beauchemin deux communications l'avisant que ses données personnelles font partie de l'Information ayant fait l'objet de la Divulgateion illégale, tel qu'il appert d'un avis électronique de Fédération communiqué via le compte AccèsD de Beauchemin le 20 juin 2019 et d'une lettre de Fédération adressée à Beauchemin et datée du 22 juin 2019, respectivement communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-11 et P-12**;
- 24.19 Le 12 juillet 2019, Beauchemin souscrit à la protection Equifax offerte par Fédération pour une durée de 5 ans;
- 24.20 À ce jour, Beauchemin n'a pas reçu les résultats des enquêtes apparemment ouvertes par TransUnion, Service Canada et le Service de police de la Ville de Montréal;

- 24.21 Depuis qu'il a été mis au courant de la Divulgence illégale, Beauchemin est grandement troublé et préoccupé par l'utilisation malveillante qui pourra à nouveau être faite de l'Information, laquelle contient ses données personnelles;
- 24.22 D'ailleurs, comble de malheur, le 26 août 2019, Beauchemin reçoit une lettre de Capital One l'avisant que ses données personnelles (détenues par Capital One uniquement en raison de la tentative de fraude provenant de la Divulgence illégale, Beauchemin n'ayant jamais ouvert de compte auprès de cette institution) avaient fait l'objet d'un vol de données, tel qu'il appert d'une lettre de Capital One datée du 26 août 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
- 24.23 Beauchemin doit dorénavant surveiller méthodiquement ses comptes de banque, les autres comptes de différents services financiers qu'il détient et son crédit;
- 24.24 Il doit de plus composer quotidiennement avec le risque bien réel d'usurpation ou de vol de son identité, qu'il a d'ailleurs malheureusement déjà subi en raison de la Divulgence illégale;
- 24.25 Au meilleur de la connaissance de Beauchemin, outre la Divulgence illégale et le vol de données de Capital One décrit ci-haut, ses données personnelles n'ont jamais fait l'objet d'un vol;
- 24.26 Les dommages subis par Beauchemin découlent de la Divulgence illégale, imputables aux fautes commises par Fédération ;
- 24.27 À ce titre, Beauchemin subit des dommages sérieux pour lesquels il demande la compensation décrite au paragraphe 20 des présentes;
- BOYER
- 24.28 Le 21 juin 2019, Boyer est informé par des membres de sa famille de la Divulgence illégale;
- 24.29 Le 20 juin puis le 22 juin 2019, Fédération transmet à Boyer deux communications l'avisant que ses données personnelles font partie de l'Information ayant fait l'objet de la Divulgence illégale, tel qu'il appert d'un avis électronique de Fédération transmis via le compte AccèsD de Boyer le 20 juin 2019 et d'une lettre de Fédération adressée à Boyer et datée du 22 juin 2019, respectivement communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-14 et P-15**;
- 24.30 Le 31 juillet 2019, Boyer reçoit l'appel d'un préposé de la Banque Royale du Canada lui demandant s'il est à l'origine de l'ouverture d'un compte bancaire à son nom auprès de cette institution financière en date du 17 juin 2019, ce qui n'est pas le cas;
- 24.31 Le même jour, Boyer s'inscrit aux services de surveillance d'Equifax, offerts par Desjardins pour une durée de 5 ans. Il s'inscrit aussi, à ses frais, aux services de surveillance de TransUnion, au coût mensuel de 19,95 \$ avant taxes;

- 24.32 Le 15 août 2019, Boyer apprend qu'un prêt de 14 000 \$ a été contracté frauduleusement à son nom auprès de Financière Fairstone le 24 juillet 2019;
- 24.33 Le même jour, Boyer apprend qu'une demande frauduleuse de changement de son adresse a été logée auprès d'Equifax;
- 24.34 Le ou vers le 19 août 2019, Boyer téléphone à Fédération afin d'obtenir de l'accompagnement relativement au prêt de 14 000 \$ contracté frauduleusement en son nom auprès de Financière Fairstone;
- 24.35 Or, après avoir expliqué la situation à deux préposés distincts de Fédération, Boyer se fait répondre qu'il doit entamer lui-même les démarches auprès de Financière Fairstone et que la seule chose que Fédération peut faire est d'ajouter une question de sécurité additionnelle au niveau de la vérification de son identité lors de ses prochains appels chez Desjardins;
- 24.36 Le 21 août 2019, Boyer est informé qu'un individu aurait tenté d'ouvrir un compte bancaire à son nom auprès de la Banque CIBC;
- 24.37 Depuis le mois de juin 2019, plusieurs demandes de vérifications de crédit n'émanant pas de démarches effectuées par Boyer ont frauduleusement été effectuées à son nom;
- 24.38 Boyer est grandement troublé et préoccupé par l'utilisation malveillante qui a été faite et qui pourra continuer à être faite de l'Information, laquelle contient ses données personnelles;
- 24.39 Boyer doit dorénavant surveiller méthodiquement ses comptes de banque, les autres comptes de différents services financiers qu'il détient et son crédit;
- 24.40 Il doit de plus composer quotidiennement avec le risque bien réel d'usurpation ou de vol de son identité;
- 24.41 Boyer a aussi dû entreprendre de nombreuses démarches afin de faire annuler les opérations et demandes frauduleusement effectuées en son nom et afin de régulariser son dossier de crédit, lesquelles démarches ont nécessité qu'il s'absente du travail à plusieurs occasions;
- 24.42 Au meilleur de la connaissance de Boyer, outre la Divulgence illégale, ses données personnelles n'ont jamais fait l'objet d'un vol;
- 24.43 Les dommages subis par Boyer découlent de la Divulgence illégale, imputables aux fautes commises par Fédération;
- 24.44 À ce titre, Boyer subit des dommages sérieux pour lesquels il demande la compensation décrite au paragraphe 20 des présentes;
- 24.45 Par ailleurs, en raison de la Divulgence illégale, tant Boyer, Beauchemin, Langlois que Boulay ont subi ou devront composer avec les inconvénients suivants :

- a) ils ont dû procéder à l'activation d'un service de surveillance de leur crédit;
- b) ils ont dû ou pourraient devoir communiquer avec diverses institutions afin de signaler le vol de leurs données personnelles, le cas échéant;
- c) ils feront désormais face à des délais dans le traitement de leurs futures demandes d'accès à du crédit;
- d) ils devront désormais surveiller méthodiquement leurs divers comptes bancaires, ainsi que leurs rapports de crédit, afin d'y déceler des fraudes potentielles;
- e) ils devront désormais être particulièrement vigilants lorsqu'ils partageront leurs données personnelles, en raison de la possibilité plus élevée d'activités frauduleuses dans leurs comptes;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

25. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre (...) la Défenderesse sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe est affecté par la (...) Divulgarion illégale;
 - aa) Chaque membre du Groupe est un membre de la Fédération ou l'a été;
 - b) (...) La Divulgarion illégale résulte du défaut de Fédération de mettre en œuvre des mesures de sécurité suffisantes (...);
 - c) (...) Dans chaque cas, Fédération est de plus responsable en tant que commettant pour les fautes commises par ses employés;
 - d) (...) Fédération a ainsi engagé sa responsabilité envers chacun des membres du Groupe;
 - e) Les dommages (...) subis par chacun des membres du Groupe et décrits plus haut sont la conséquence directe (...) des fautes commises par la Défenderesse et des fautes commises par les employés de Fédération, dont cette dernière est responsable à titre de commettant;
 - f) En conséquence, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer (...) de Fédération des dommages moraux, compensatoires et punitifs pour les (...) préjudices qu'ils subissent et qu'ils continueront de subir;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

26. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances, eu égard à l'article

575, paragraphe 3 du *Code de procédure civile* (...) « **C.p.c.** », et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) (...) Les Demandeurs ignorent le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec et le Canada;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus de 4,4 millions (...);
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont, pour la grande majorité, inconnus (...) des Demandeurs;
 - d) Tous les faits allégués aux sous-paragraphe qui précèdent font en sorte qu'il est difficile, voire impossible, pour les Demandeurs, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou (...) procéder par voie de jonction d'instances;
27. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui (...) lient chaque membre du Groupe et (...) les Demandeurs sont les suivantes :
- a) (...) La Défenderesse a-t-elle engagé (...) sa responsabilité envers les membres du Groupe, en vertu de la responsabilité du fait du préposé (1463 C.c.Q.) ?
 - aa) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe ?
 - b) (...) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée ?
 - bb) La Défenderesse a-t-elle contrevenu à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?
 - c) (...) La Défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - d) (...)
 - e) (...) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés (...) par la Charte des droits et libertés de la personne ?
 - f) Les membres du Groupe ont-ils droit aux dommages moraux, compensatoires et punitifs réclamés ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

28. L'action collective que (...) les Demandeurs désirent exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une (...) action en (...) dommages-intérêts;

29. Les conclusions que (...) les Demandeurs rechercheront par leur demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance (...) des Demandeurs;

ACCUEILLIR l'action collective (...) des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

(...)

CONDAMNER (...) la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages compensatoires (...) dont la somme demeure à être déterminée;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages moraux de 1000 \$;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs de 100 \$;

(...)

ORDONNER le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

CONDAMNER la Défenderesse au paiement des tous les frais de justice en lien avec la présente action, y compris les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y compris, le cas échéant, les coûts d'expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

RENDRE tout autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (...);

30. (...) Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :

a) (...) Deux d'entre eux résident dans le district judiciaire (...) de Québec;

- b) (...) L'un des cabinets d'avocats (...) des membres du Groupe pilotant l'action collective a (...) une place d'affaires à Québec;
 - c) Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec;
 - d) Fédération a (...) son siège social dans le district judiciaire de Québec;
31. (...) Les Demandeurs sont aptes à assurer adéquatement le statut de représentants des membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a) (...) Ils détiennent tous un compte actif auprès d'au moins une Caisse populaire et sont tous membres de la Fédération;
 - aa) Ils font tous partie du Groupe et ont un intérêt personnel à rechercher les conclusions proposées;
 - b) (...) Ils comprennent la nature de l'action collective envisagée;
 - bb) Leurs intérêts ne sont pas opposés à ceux des autres membres du Groupe;
 - c) (...) Ils ont le temps, l'énergie, la volonté et la détermination nécessaires pour assumer toutes les responsabilités qui incombent au rôle de représentant;
 - d) Ils ont mandaté leurs avocats pour qu'ils déposent la présente demande dans le seul but de faire reconnaître leurs droits, ainsi que ceux d'autres membres du Groupe;
 - e) Ils coopèrent et continueront de coopérer pleinement avec leurs avocats, qui ont une importante expérience en matière d'actions collectives;
32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en (...) dommages-intérêts;

ACCORDER (...) aux Demandeurs le statut de représentants des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne (...) dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) (...) La Défenderesse a-t-elle engagé (...) sa responsabilité envers les membres du Groupe, en vertu de la responsabilité du fait du préposé (1463 C.c.Q.) ?
- aa) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du Groupe ?
- b) (...) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe au respect de leur vie privée ?
- bb) La Défenderesse a-t-elle contrevenu à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ?
- c) (...) La Défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
- d) (...)
- e) (...) La Défenderesse a-t-elle porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés (...) par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- f) Les membres du Groupe ont-ils droit aux dommages moraux, compensatoires et punitifs réclamés ?

IDENTIFIER les principales conclusions recherchées comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance (...) des Demandeurs;

ACCUEILLIR l'action collective (...) des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

(...)

CONDAMNER (...) la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages compensatoires (...) dont la somme demeure à être déterminée;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages moraux de 1000 \$;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages punitifs de 100 \$;

(...)

ORDONNER le recouvrement collectif de toute condamnation accordée par le Tribunal en faveur des membres du Groupe;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes devant faire l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les réclamations individuelles des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, si la preuve le permet, et, subsidiairement, ordonner une liquidation individuelle;

CONDAMNER la Défenderesse au paiement des tous les frais de justice en lien avec la présente action, y compris les coûts reliés aux pièces, aux avis, à l'administration des réclamations et aux expertises, y compris, le cas échéant, les coûts d'expertises nécessaires à l'établissement des sommes à être recouvrées collectivement;

RENDRE tout autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée;

LE TOUT, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (...);

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours à partir de la date de première publication de l'avis aux membres du Groupe;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

ORDONNER que ledit avis soit publié, sur les divers sites Web de la Défenderesse, ses pages Facebook officielles et son compte Twitter, d'une manière apparente, avec un hyperlien intitulé « Avis d'action collective » ;

ORDONNER à la Défenderesse de transmettre un avis abrégé aux membres du Groupe par courriel, à leurs dernières adresses courriels connues, avec comme objet de courriel : « Avis d'action collective » :

ORDONNER à la Défenderesse de transmettre l'avis aux membres du Groupe par courrier régulier, à leurs dernières adresses civiques connues, avec comme sujet : « Avis d'action collective » :

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera appropriée;

(...)

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais de timbres judiciaires, de huissiers de justice, de sténographe et de publication des avis.

Québec, le 6 avril 2020

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

francis-olivier.angenot@siskindsdesmeules.com

Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

Montréal, le 6 avril 2020

Kugler Kandestin SENCER

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me David Stolow

Me Alexandre Brosseau Wery

Me Jérémie Longpré

dstolow@kklex.com

awery@kklex.com

jlongpre@kklex.com

Avocats des Demandeurs

1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861

Télécopieur : 514-875-8424